

291. Arrêté du 29 juillet 1881 sur le mode de perception des frais de justice devant la haute-cour tahitienne..... 257
292 à 299. Nominations, mutations, etc..... 258

N^o 263. — *EXTRAIT d'une décision ministérielle relative au cumul d'une pension sur le budget local d'une colonie avec un traitement d'activité à la charge du budget local d'une autre colonie ou payé sur les fonds de l'État (avis y annexé).*

(4^e Direction : Colonies, 2^e bureau : Administration intérieure et finances.)

Paris, le 15 décembre 1880.

.....
Dans sa séance du 3 novembre 1880, le comité consultatif du contentieux de la marine : « Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit le cumul d'une pension de retraite qui n'est pas à la charge de l'État avec un traitement payé sur les fonds du Trésor, et, à plus forte raison, avec un traitement qui n'est même pas payé sur les fonds du Trésor,

.....
A émis l'avis « que rien ne s'oppose au cumul par M. N... d'une pension à la charge du budget local de la Réunion avec un traitement d'activité à la charge du budget local de la Guyane. »

Mais, depuis lors, M. N... ayant été appelé au poste de Gouverneur et recevant à ce titre un traitement payé sur les fonds du Trésor, il y a lieu de décider si ce fonctionnaire peut continuer à cumuler sa pension de retraite avec un traitement d'activité payé sur les fonds de l'État.

En présence du considérant ci-dessus relaté, cette question semble devoir être également résolue par l'affirmative.

Partageant complètement la manière de voir du comité consultatif du contentieux de la marine, je ne puis que prier le Ministre de vouloir bien autoriser le paiement à M. N... des arrérages de la pension de retraite qui lui est servie par le budget local de la Réunion, cumulativement avec son traitement d'activité, soit comme directeur de l'intérieur à la Guyane, soit comme gouverneur des Établissements français de l'Inde.

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.

Vu le 13 décembre 1880.

L'Inspecteur en chef chargé du contrôle central,
Signé : VERMOT.

Approuvé :

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.